

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur des requérants [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2]

concernant les comptes bancaires de Simon Sonabend

Numéros des requêtes: 211654/MW; 707067/MW¹

Montant de la décision d'attribution : 98,750.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1] et par [SUPPRIMÉ 2] (ci-après ensemble : « les requérants ») concernant les comptes non publiés de Simon Sonabend (ci-après : « le titulaire des comptes») auprès de la succursale de Bienne de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque I ») et concernant un compte non publié détenu dans une banque inconnue en Suisse (ci-après : « la Banque II »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

¹ [SUPPRIMÉ 2] n'a pas soumis de formulaire de requête au CRT. Toutefois, en 1999 elle avait soumis un questionnaire initial, numéro FRE-0001-032, à la Cour aux États Unis. Bien que les questionnaires initiaux ne soient pas des formulaires de requête, la Cour, dans un Ordre signé le 30 juillet 2001, a ordonné que les questionnaires initiaux pouvant être traités comme formulaires de requête soient traités comme des requêtes déposées à temps. (voir : *Order Concerning Use of Initial Questionnaire Responses as Claim Forms in the Claims Resolution Process for Deposited Assets (July 30, 2001)*). Le questionnaire initial a été transféré au CRT, où le numéro de requête 707067 lui a été attribué.

Informations fournies par le requérants

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un formulaire de requête et deux questionnaires initiaux et la requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis un questionnaire initial, indiquant que les requérants sont frère et sœur et identifiant le titulaire du compte comme étant leur père, Simon Sonabend. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] indique que son père est né le 15 novembre 1899 à Varsovie, Pologne, et qu'il avait épousé [SUPPRIMÉ] le 26 mai 1926 à Londres, Angleterre. Les requérants déclarent que leur père, qui était juif, était un importateur et vendeur grossiste de montres et qu'il avait habité avec sa famille à Bruxelles, Belgique, entre 1940 et 1942. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare que le 9 août 1942 son père et sa famille avaient quitté Bruxelles et étaient entrés en Suisse, arrivant à Bienne, Suisse, le 13 août 1942. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] ajoute que ses parents logeaient chez M. Ernst Schneeburger, un fabricant de montres, qui avait signalé l'arrivée de la famille aux autorités suisses. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] explique que lui-même et sa sœur, la requérante [SUPPRIMÉ 2], logeaient chez M. Jacques Wollman, un fabricant de montres. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare que son père avait été appréhendé et emmené à la prison de Porrentruy (*Pruntrut*), Suisse. Quelques jours après, toute la famille avait été refoulée par la Police suisse à la frontière suisse avec la France occupée. Au moment de franchir la frontière ils avaient été capturés par les Nazis. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare que lui et sa sœur avaient ensuite été séparés de leurs parents et que ces derniers avaient été détenus dans le camp de concentration de Drancy, d'où ils avaient été envoyés à Auschwitz. Selon les documents soumis par le requérant [SUPPRIMÉ 1], ses parents ont péri à Auschwitz en août 1942.

À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis une déclaration datée du 16 août 1942, faite par son père à la Police suisse, dans laquelle sont consignés les détails de la fuite de la famille vers la Suisse, et où le père du requérant [SUPPRIMÉ 1] explique qu'il travaillait avec des fabricants de montres suisses depuis 1925 et qu'il croyait avoir assez d'argent pour subvenir aux coûts de son internement en Suisse. [SUPPRIMÉ] ajoute qu'il avait apporté avec lui 5,000.00 dollars américains en billets, 65,000.00 francs français, des bijoux d'une valeur approximative de 3,000.00 francs suisses, et un chèque de 7,000.00 dollars. En outre, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un rapport des autorités locales de la Police adressé au Chef de district de la Police cantonale de Porrentruy, daté du 22 août 1942, où il est fait état d'une valise laissée en arrière par la famille lors du refoulement, laquelle, contenant des vêtements, devait être remise à un instituteur local. Dans ce rapport une notation a été faite par le bureau de la Police cantonale selon laquelle, la valise était fermée à clé et son contenu n'était pas connu. Selon le rapport, [SUPPRIMÉ] avait déclaré qu'il laissait une autre valise contenant de l'argent et des devises chez [SUPPRIMÉ].

En outre, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un rapport de la Police cantonale de Berne, daté du 9 février 1963, transmis au Département Fédéral de Justice le 11 février 1963. Le rapport indique que le 1^{er} février 1963 le Département Fédéral de Justice avait demandé à la Police d'enquêter sur le sort des biens appartenant à Simon Sonabend et [SUPPRIMÉ], laissés à Bienne lors de leur expulsion en 1942. Le rapport indique qu'il s'agissait de deux valises, l'une remise à M. Schneeburger et l'autre à M. Jacques Wollmann. Selon le rapport, la valise remise à M.

Schneeburger, contenait des articles non spécifiés et des vêtements. La deuxième valise, remise à M. Wollmann, directeur d'une fabrique horlogère à Bienne, avait été ouverte par lui le 11 octobre 1942 et il y avait trouvé 1,400.00 dollars américains en billets. Le rapport indique que M. Wollmann avait échangé 1,200.00 dollars et obtenu 3,057.00 francs suisses, afin de couvrir un prêt de 3,000.00 francs suisses que le père du requérant avait acquis chez lui, et que M. Wollmann avait déposé les 200.00 dollars américains restants auprès de la succursale de Bienne de la Banque I, au nom de Sonabend². Selon le rapport, cette dernière somme a été saisie, à ce qu'il paraît, par la fabrique horlogère *Langendorf Watch* peu de temps après³. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a également soumis une lettre de *Langendorf Watch Co.*, datée du 24 novembre 1959, où il est indiqué que le père du requérant avait eu des affaires avec la fabrique entre 1936 et 1941.

À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis une traduction d'une lettre de la compagnie *Frey & Co.*, adressée aux Quartiers Généraux de la Police cantonale de Bienne, datée du 2 septembre 1942, indiquant que la compagnie avait essayé de protéger les intérêts de son client, M. Sonabend, raison pour laquelle elle avait demandé qu'une petite valise et les autres effets laissés par M. Sonabend lui soient confiés. Selon la lettre, la compagnie assurait que les biens de M. Sonabend seraient déposés dans une banque.

De plus, à l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis son acte de mariage, qui indique le nom de son père ; son acte de naissance qui indique les noms de ses parents ; l'acte de mariage de ses parents, qui indique les noms de parents du requérant ; l'acte de naissance de sa sœur, qui indique les noms de ses parents ; un rapport de la Police cantonale de Berne, daté du 18 août 1942, identifiant les requérants et leurs parents et indiquant qu'ils avaient été refoulés vers la France occupée le 17 août 1942 ; et des certificats issus le 14 mars 1947 par le Ministère français des anciens combattants et victimes de guerre, indiquant que les parents des requérants avaient été déportés vers Auschwitz le 24 août 1942 et qu'ils étaient portés disparus.

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare être né le 2 février 1931 à Bruxelles. La requérante [SUPPRIMÉ 2] déclare être née le 3 octobre 1927 à Bruxelles⁴.

Informations contenues dans les documents bancaires

² Le CRT note que le rapport indique également que M. Wollmann avait reçu aussi 200.00 dollars américains de la part de M. Sonabend lorsqu'il se trouvait à la prison de Porrentruy, et que M. Wollmann avait accepté l'argent comme contrepartie des intérêts dus sur un prêt de 3,000.00 francs suisses.

³ Le CR note que le rapport lit comme suit : "*Cette somme aurait été saisie peu après par la fabrique d'horlogerie 'Langendorf Watch' à Langendorf, maison représentée par l'information horlogère suisse à La Chaux-de-Fonds.*"

⁴ Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a indiqué dans son formulaire de requête qu'il représente sa sœur dans cette procédure. Le CRT note également qu'il n'a reçu aucune procuration signée de la part de la requérante [SUPPRIMÉ 2] mais qu'étant donné que cette dernière a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999, le CRT traite la requérante [SUPPRIMÉ 2] comme étant une requérante de son propre droit, sans être représentée par personne.

Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont trouvé aucun document bancaire relatif à ces comptes dans le système des comptes ouverts de la Banque.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification du titulaire du compte

Les requérants ont identifié le titulaire des comptes de façon plausible. Le nom de leur père correspond au nom non publié du titulaire des comptes. À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis plusieurs documents, notamment son acte de mariage, qui indique le nom de son père ; son acte de naissance qui indique les noms de ses parents ; l'acte de mariage de ses parents, qui indique les noms de parents du requérant ; l'acte de naissance de sa sœur, qui indique les noms de ses parents ; et un rapport de la Police cantonale de Berne, daté du 18 août 1942, identifiant les requérants et leurs parents. Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant les comptes en question.

Le titulaire des comptes en tant que victime de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que le titulaire des comptes ait été victime de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que le titulaire des comptes était juif, qu'en 1942 il avait fui la Belgique avec sa famille pour passer en Suisse où il avait été appréhendé, emprisonné pour une courte durée et que malgré ses relations commerciales de longue date avec l'industrie horlogère suisse ainsi que sa situation financière aisée qui lui permettrait de couvrir les besoins de sa famille, les autorités suisses ont déporté le titulaire des comptes et sa famille vers la France occupée, où ils ont été immédiatement capturés par les gardes-frontière allemands. De plus, le requérant déclare que ses parents, le titulaire des comptes et sa femme, périrent ensuite à Auschwitz. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un rapport daté du 22 août 1942 adressé par la Police militaire suisse au Chef de District de la Police cantonale de Porrentruy, qui montre que la date de la déportation de la famille de la Suisse vers la France a été le 17 août 1942, et des certificats issus le 14 mars 1947 par le Ministère français des anciens combattants et victimes de guerre, indiquant que les parents des requérants avaient été déportés vers Auschwitz le 24 août 1942 et qu'ils étaient déclarés disparus.

Le lien de parenté entre les requérants et le titulaire des comptes

Le requérants a rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés au titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire des comptes était leur père. Ces documents comprennent les actes de naissance des requérants et l'acte de mariage du requérant [SUPPRIMÉ 1], qui indiquent tous. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire du compte a péri à Auschwitz et a été porté disparu; que le rapport de la police indique que les fonds que M. Wollmann avait déposés dans un compte au nom de Sonabend ont été saisis par la compagnie *Langendorf Watch* ; que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis deux rapports selon lesquels le titulaire du compte avait en sa possession des devises au moment de son arrivée en Suisse et qu'il a dû laisser derrière lui des biens lors de sa déportation vers la France; que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis une traduction d'une lettre de la compagnie *Frey & Co.* où cette dernière demandait que les biens du titulaire des comptes lui soient remis afin de garantir qu'ils soient déposés dans une banque; qu'il ne reste aucune trace attestant qu'un compte quelconque ait été payé au titulaire des comptes ni aucune trace de la date de fermeture d'un compte quelconque; que ni le titulaire des comptes ni ses héritiers n'ont certainement été en mesure d'obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre Mondiale auprès de la Banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des Règles (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, leurs requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, les requérants ont démontré de manière plausible que le titulaire des comptes était leur père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le CRT trouve que le titulaire des comptes était le titulaire de deux comptes de type inconnu. Le CRT trouve plausible que le titulaire des comptes ait détenu le premier compte de type inconnu vu que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un rapport de la Police indiquant que M. Wollmann avait déposé 200.00 dollars américains dans un compte au nom de Sonabend. En outre, le CRT trouve plausible que le titulaire des comptes ait détenu un deuxième compte de type inconnu vu que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis des documents indiquant que le titulaire des comptes avait en sa possession des fonds lors de son arrivée en Suisse, qu'il avait laissé derrière lui des biens lors de sa déportation et qu'une compagnie avec laquelle il avait des relations commerciales avait demandé que les biens du titulaire des comptes lui soient remis afin de garantir qu'ils soient déposés dans une banque. Le CRT note que bien que le requérant [SUPPRIMÉ 1] ait soumis des documents indiquant les possibles sommes qui auraient pu être déposées dans les comptes de son père ainsi que les sommes que le titulaire des comptes portait sur lui, le CRT n'a aucune preuve lui permettant de déterminer les sommes exactes déposées dans des banques suisses ni le solde des comptes revendiqués. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 98,750.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(c) des Règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En conséquence, le requérant [SUPPRIMÉ 1] et la requérante [SUPPRIMÉ 2] ont le droit de recevoir chacun la moitié de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 8 Juin 2004